

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/05/03/2012202797/justel>

Dossier numéro : 2012-05-03/02

Titre

3 MAI 2012. - Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-04-2019 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 23-05-2012 page : 29877

Entrée en vigueur : 02-06-2012

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Généralités

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Bénéficiaires

Art. 3

[CHAPITRE III.](#) - Demande de l'incitant financier

Art. 4

[CHAPITRE IV.](#) - Procédure

Art. 5-8

[CHAPITRE V.](#) - Liquidation

Art. 9

[CHAPITRE VI.](#) - Comité de sélection

Art. 10

[CHAPITRE VII.](#) - Contrôle et sanction

Art. 11-12

[CHAPITRE VIII.](#) - Dispositions finales et transitoires

Art. 13-15

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Généralités

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° le " décret " : le décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal;

2° [[1](#) le " ministre " : le ou les ministres ayant l'Economie et l'Emploi dans leurs attributions;]

3° le " comité " : le comité de sélection visé à l'article 7 du décret.

(1)<ARW 2019-02-28/22, art. 1, 002; En vigueur : 01-04-2019>

[Art. 2](#). Le Ministre peut, aux conditions du décret et du présent arrêté et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, octroyer un incitant financier aux bénéficiaires visant à favoriser et soutenir leur passage vers le statut d'indépendant à titre principal.

[CHAPITRE II](#). - Bénéficiaires

[Art. 3](#). § 1er. Le montant des revenus annuels visé à l'article 3, alinéa 1er, 1°, e), du décret ne peut dépasser 23.000 euros.

Par revenus annuels, il y a lieu d'entendre les revenus professionnels bruts tels que définis à l'article 11, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et tels qu'issus de l'activité exercée en tant qu'indépendant à titre complémentaire durant l'exercice fiscal précédent l'introduction de la demande de l'incitant financier.

Le montant visé à l'alinéa 1er ne prend pas en compte les aides publiques que l'indépendant a obtenues avant l'introduction de la demande d'incitant financier, à savoir toute contribution, prix, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées par une autorité publique en vue de favoriser et de soutenir l'activité professionnelle indépendante.

§ 2. Les personnes visées à l'article 3, alinéa 1er, 2°, du décret, obtiennent et produisent :

1° soit un diplôme ou une attestation, délivré(e) par l'enseignement des Classes moyennes, d'une formation de chef d'entreprise ou d'une formation relative aux connaissances de gestion de base dont le programme est visé à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre 1er du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, et comportant un minimum de 120 heures de formation; ce diplôme ou cette attestation doit être obtenu(e) dans les cinq ans précédant l'introduction de la demande de l'incitant financier;

2° soit une attestation de la finalisation d'un processus d'accompagnement auprès d'une structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi agréée en vertu du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi; l'ensemble des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi constitue la liste établie par le Gouvernement en application de l'article 3, 2°, b), du décret. L'attestation, prise par le comité de validation de la structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi agréée, mentionne que le demandeur dispose d'un projet d'autocréation d'emploi en vue d'une installation en tant qu'indépendant à titre principal et qu'il démontre la viabilité et la faisabilité de son projet, notamment au travers d'un plan de démarrage opérationnel accompagné d'une estimation budgétaire des besoins en investissements et des connaissances nécessaires à la mise en oeuvre de son activité indépendante. Cette attestation doit être obtenue dans les cinq ans précédant l'introduction de la demande de l'incitant;

[[1](#) 3° soit un diplôme d'enseignement supérieur de type court ou de type long en matière de gestion, de commerce, d'économie, délivré par des organismes d'enseignement agréés, subventionnés ou organisés par les pouvoirs publics, ou tout autre titre équivalent reconnu par le Gouvernement;

4° soit, lorsque la personne qui désire s'installer comme indépendant à titre principal est âgée de plus de cinquante ans, un certificat relatif aux connaissances de gestion de base visé par l'article 3, alinéa 1er, de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, dont le contenu est détaillé à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre 1er du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante et une déclaration sur l'honneur attestant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le même secteur professionnel d'activités que celui de son installation à titre principal et ce, dans les huit ans précédant l'introduction de la demande.][1](#)

§ 3. La personne visée par l'article 3, alinéa 6, du décret peut solliciter l'incitant financier si les conditions visées à l'article 3, alinéa 1er, 2°, a) à c), du décret sont respectées lors de la seconde installation en tant qu'indépendant à titre principal, sous réserve de l'application de l'article 3, alinéa 2, du décret. Le diplôme ou l'attestation visés au § 2 doivent être obtenus dans les dix ans précédant l'introduction de la demande d'incitant financier.

Le délai de deux ans minimum et de cinq ans maximum est calculé à partir de la fin attestée de la première installation jusqu'au premier jour de la seconde installation officielle en tant qu'indépendant à titre principal.

Les démarches ou les actions visées par le décret doivent permettre de compléter ou d'approfondir :

1° les connaissances de gestion de base liées au statut d'indépendant, notamment en termes de gestion commerciale, création d'activités, comptabilité, fiscalité, ou aspects juridiques;

2° pour autant que ces compétences de gestion de base visées au 1° soient acquises et attestées, les compétences plus spécifiques liées au secteur ou à la branche d'activité dans laquelle l'indépendant souhaite s'installer.

Ces démarches et actions doivent se concrétiser par une ou plusieurs attestations délivrée(s) par des opérateurs de formations ou d'enseignement agréés, subventionnés ou organisés par les pouvoirs publics prouvant l'accompagnement personnalisé dans l'élaboration du projet de l'indépendant ou l'approfondissement des connaissances de gestion de base ou des compétences plus spécifiques liées au secteur ou à la branche

d'activité, lui permettant de remédier aux difficultés qui ont contribué à la fin de la première installation à titre principal.

§ 4. Parmi les personnes visées à l'article 3, alinéa 1er, 1°, du décret sont considérés comme prioritaires en application de l'article 3, alinéa 4, du décret :

- [1 ...]¹
- les bénéficiaires dont l'activité indépendante relève d'un secteur à plus-value environnementale;
- les bénéficiaires dont l'activité indépendante relève d'un secteur à plus-value sociale, notamment l'accueil de l'enfance;
- les bénéficiaires dont le projet en tant qu'indépendant consiste en la reprise d'une activité professionnelle exercée antérieurement par un autre indépendant;
- les bénéficiaires qui sont âgés de moins de 30 ans;
- les bénéficiaires qui sont âgés de 50 ans et plus;
- [1 - les bénéficiaires dont l'activité indépendante relève d'un secteur en pénurie conformément à la liste des métiers en pénurie établie par le Forem;
- les bénéficiaires dont l'activité indépendante relève d'un secteur à plus-value technologique, notamment, le secteur de l'innovation ou le secteur du numérique.]¹

(1)<ARW 2019-02-28/22, art. 2, 002; En vigueur : 01-04-2019>

CHAPITRE III. - Demande de l'incitant financier

Art. 4. § 1er. La demande visée à l'article 5, § 1er, alinéa 1er, du décret comprend au minimum les éléments suivants :

1° l'identification complète du demandeur, en ce compris le domicile ou le siège social en tant qu'indépendant à titre principal; en application de l'article 3, alinéa 2, du décret, le demandeur joint une déclaration sur l'honneur, datée et signée, dont le modèle est fixé par le Ministre, de son intention de s'y domicilier ou d'y avoir son siège social;

2° [1 une déclaration sur l'honneur, datée et signée par le demandeur, par laquelle il atteste qu'il ne se trouve dans aucune des situations visées à l'article 4, alinéa 1er, 1° à 4°, du décret;]¹

3° [1 ...]¹

4° l'attestation de son affiliation en tant qu'indépendant à titre principal à une caisse d'assurances sociales agréée pour les travailleurs indépendants, sous réserve de l'application de l'article 3, alinéa 2, du décret; en outre, s'il s'agit d'une personne visée à l'article 3, alinéa 1er, 1°, du décret, l'attestation de son affiliation en tant qu'indépendant à titre complémentaire depuis au moins trois ans à une caisse d'assurances sociales agréée pour les travailleurs indépendants [1 aussi longtemps que l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, ci-après dénommé " l'Office ", ne dispose pas de l'accès aux données authentiques de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants]¹;

5° une description précise de l'activité d'indépendant à exercer à titre principal démontrant la volonté de s'inscrire durablement dans le projet et permettant l'appréciation des critères de sélection visés à l'article 6 du décret;

6° [1 ...]¹ le numéro de compte bancaire;

7° [1 pour les personnes visées à l'article 3, alinéa 1er, 2°, du décret, la copie du diplôme, de l'attestation, du titre ou du certificat visé à l'article 3, § 2, alinéa 1er 1° à 4°;]¹

8° une déclaration sur l'honneur, datée et signée par le demandeur, dont le modèle est fixé par le Ministre, précisant qu'il s'engage à ne pas bénéficier de revenus professionnels, d'allocations de chômage, d'allocations d'attente, de revenus d'intégration ou de l'aide sociale financière, sans préjudice de l'application de l'article 3, alinéa 2, du décret et de l'article 3, § 3, du présent arrêté;

9° une déclaration sur l'honneur datée et signée par le demandeur, dont le modèle est fixé par le Ministre, précisant que le demandeur ne dépasse par le montant total des aides de minimis avec le cumul des autres aides publiques octroyées par ailleurs, conformément [1 au règlement UE 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis]¹.

[1 Concernant l'alinéa 1er, 7°, en outre, pour les personnes visées à l'article 3, alinéa 6, du décret, la demande visée à l'article 5, § 1er, alinéa 1er, du décret comprend une déclaration sur l'honneur, datée et signée par le demandeur. Cette déclaration atteste que le demandeur, au cours de la dernière année précédant l'introduction de sa demande, a entrepris des démarches ou mené des actions permettant de compléter ses compétences dans le secteur ou la branche d'activité dans laquelle il souhaite s'établir ou en termes de gestion au sens de l'article 3, alinéa 6, du décret et de l'article 3, § 3, alinéas 3 et 4. A la demande du Forem, le cas échéant, ces démarches sont prouvées par les attestations ou certifications d'opérateurs de formations ou d'enseignement agréés, subventionnés ou organisés par les pouvoirs publics visées à l'article 3, § 3, alinéa 4, ou par une expérience professionnelle.

En application de l'article 6, alinéa 1er, 2°, du décret, en ce qui concerne l'appréciation de la faisabilité du projet et le caractère directement opérationnel de celui-ci, le demandeur qui a bénéficié de l'appui d'un expert-comptable ou conseiller fiscal inscrit auprès de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ou auprès de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés est, eu égard au protocole d'accord du 11 décembre 2018 conclu entre le ministre et l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et l'Institut